

Preuve que le thème de l'adoption éveille les susceptibilités de ceux qui prétendent représenter les 30.000 familles dans l'attente d'adoption, la rédaction du JDJ a reçu deux courriers particulièrement vengeurs à l'égard de l'article de Pierre Verdier critiquant le rapport Colombani sur l'adoption publié dans le numéro de mai (n° 275, p. 8-11).

Le premier, assez agressif, considère que *«le style «presse de caniveau» devrait être banni»* de notre revue; le second est plus comminatoire, puisqu'il nous a été adressé par voie recommandée par l'avocat d'une association, à titre de droit de réponse, en application de la loi sur la presse.

Nous ne craignons pas les foudres de la Justice à cet égard pour deux raisons. Tout d'abord, la loi du 29 juillet 1881 ne prévoit le droit de rectifier ou de répondre qu'à *«toute personne nommée ou désignée dans le journal ou écrit périodique»* (art. 13) et l'exercice du même droit *«par les associations (...), lorsqu'une personne ou un groupe de personnes auront, dans un journal ou écrit périodique, fait l'objet d'imputations susceptibles de porter atteinte à leur honneur ou à leur réputation à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée»* (art. 13-1).

Ensuite, l'article de Pierre Verdier, considérant que le *«supermarché de l'adoption»* tourne à *«la mesquine épicerie»* ne met en cause aucune personne ni aucune association, ni même l'auteur du rapport critiqué. Il ne contient aucune diffamation ni aucune injure à l'égard des individus ou des groupements. Nulle raison pour quiconque de sentir offensé – et encore moins de pouvoir comparer nos publications aux tabloïds britanniques qui font du racolage sur les ragots les moins ragoûtants - pas même Jean-Marie Colombani qui sait bien, en qualité d'ancien patron de presse, que lorsqu'on s'expose à écrire, on s'apprête à se faire *«descendre»* par la critique.

Madame Pascale Salvage-Gerest, professeur émérite de l'université de Grenoble, auteur d'un ouvrage *«L'adoption»*, publié en 1992 chez Dalloz, nous écrit sur un ton bien plus provocateur que l'article incriminé :

«Permettez-moi de vous dire à quel point je suis outrée de l'article de Monsieur Pierre Verdier, paru dans votre numéro de mai 2008, à propos du rapport «Colombani» de mars 2008 sur l'adoption. Ce n'est pas la première fois que les écrits qu'il publie ici ou là me choquent, mais il me semble que dans une revue comme la vôtre dont le but devrait être l'information et non la propagande, le style «presse de caniveau» devrait être banni. N'est-il pas temps que quelqu'un vous le dise enfin ?

Que cet article soit pour l'essentiel un simple recopiage des propositions que l'on trouve dans le rapport n'est pas grave, cela donne seulement une idée de la compétence de l'auteur – qui au demeurant ne s'est jamais prétendu spécialiste de l'adoption internationale, objet principal de celui-ci. Ce qui est plus grave, c'est que, là où il ajoute sa touche personnelle, l'omission le dispute à la partialité, aux erreurs et à la caricature.

Cela commence dès la première phrase de l'article, où Monsieur Verdier reproche à Monsieur Colombani de ne pas avoir traité de questions de société qui n'entraient pas dans sa mission, et de ne pas avoir auditionné les spécialistes qui se sont prononcés sur ces questions hors sujet pour lui. Cela montre que Monsieur Verdier n'a lu ni la lettre de mission figurant en fin du rapport, qui les précisait aussi. Il a d'ailleurs malencontreusement laissé passer les dix pages consacrées à la kafala, dont il prétend que le rapport ne dit rien : il est vrai qu'il aurait fallu, pour les voir, qu'il aille jusqu'à la page 107... Comment peut-on traiter sérieusement ce dont on n'a même pas pris la peine de prendre connaissance ?

Sur le fond, faut-il rappeler que l'adoption internationale ou nationale, est expressément incluse par la Convention internationale des droits de l'enfant au nombre des mesures de protection de l'enfance, et qu'elle est encadrée en France par des lois et dans l'ordre international par une Convention ? La qualifier ainsi violemment de «supermarché» ou «d'épicerie» est indigne et ne peut que nuire gravement aux enfants qui, peut-être grâce à elle et de façon parfaitement légale, ont pu ou pourront appartenir pour la vie à une véritable famille alors qu'ils n'en avaient pas. Les enfants adoptés ou susceptibles de l'être ont droit au même respect que tous les autres, ils ne devraient donc ni être traités en purs produits de la société de consommation, ni être les victimes, directes ou indirectes, de «bons mots» et de dessins prétendument humoristiques aussi stupides que provocateurs.

Par ailleurs, comment un monsieur qui dit avoir été un professionnel de la protection de l'enfance peut-il ne pas inquiéter ses lecteurs sur le niveau de sa pensée et la façon dont il a exercé ses fonctions lorsqu'il écrit que pour les tenants d'une théorie qu'il réfute – vraisemblablement sans la connaître – «les plus mauvais adoptants valent mieux que les meilleurs parents» ? Monsieur Verdier a-t-il été une seule fois saisi de cas dans lesquels, les parents étant à la hauteur de leur tâche éducative, on leur a arraché leurs enfants pour leur préférer des familles adoptives, bonnes ou mauvaises d'ailleurs ? L'ogre et la marâtre ne sont pas loin, et cela confine à l'absurde, vous en conviendrez.

rebonds

Enfin comment peut-on oser écrire que l'on continue de refuser aux enfants nés en France l'accès à leurs origines, alors que la loi du 22 janvier 2002 fait le maximum pour le permettre dans le respect des droits des familles ? Il est impensable que Monsieur Verdier – dont on sait la part dans le débat – ne connaisse pas cette loi, il est donc malhonnête de sa part de ne pas en faire état, quelque opinion qu'il en ait. Mais peut-être, vu le caractère récent des titres universitaires dont il se pare, n'a-t-il pas encore totalement compris que la rigueur scientifique fait partie des devoirs liés aux grades dont on se prévaut.

Tout cela ne constitue qu'une partie de ce qui pourrait encore être dit, mais il me semble que c'est déjà suffisamment explicite et vous permet d'être persuadé qu'il ne s'agit nullement pour moi de prendre un parti quelconque sur le rapport considéré. Je me contenterai de dire, à propos de celui-ci, que quels que soient ses défauts et ses qualités, il méritait certainement mieux que la piètre «présentation» qui en est faite dans vos colonnes, et qui déshonorent tout autant l'auteur que la revue qui l'héberge.

J'espère, Monsieur le Directeur, que vous aurez à cœur de vous inquiéter de plus près du contenu des articles que vous publiez, et ce dans le respect des «jeunes», quels qu'ils soient, auxquels votre revue est consacrée. Des excuses auprès de vos lecteurs, au moins sur le titre, la conclusion et la grotesque image supposée drôle qui accompagne l'ensemble ne me sembleraient pas superflues».

Maître Béatrice Rocher, avocat à Lyon, nous enjoint de publier un droit de réponse sollicité par l'APAEC (association des parents adoptifs d'enfants colombiens) et le MASF (mouvement pour l'adoption sans frontières), au titre de l'article 13 de la loi sur la liberté de presse. Comme expliqué ci-dessus, c'est sans aucune contrainte que nous consentons à reproduire la réaction de Monsieur Jacques Chomilier, président de l'APAEC :

«L'adoption n'est en aucun cas un «supermarché» ou une «épicerie».

L'article de Pierre Verdier paru dans le Journal des Droits des Jeunes est sans rapport avec la réalité de l'adoption.

Le titre «Favoriser le grand supermarché de l'adoption» et le dessin d'illustration présentant les familles d'adoptants comme des consommateurs d'enfants en promotion est attentatoire à la dignité des adoptants et de leurs enfants.

Le combat clairement affiché de Pierre Verdier contre l'adoption plénière ne peut l'autoriser à déformer la réalité de l'adoption qui reste aujourd'hui un parcours long, fortement encadré, institué dans l'intérêt premier et supérieur de l'enfant.

Soutenir que les réflexions autour de l'article 350 du Code civil (déclaration judiciaire d'abandon sur constat du désintéret manifeste des parents) auraient pour finalité de «traquer des enfants potentiellement adoptables», ironiser sur la création d'une agence «pour» l'adoption, choisir les termes de «marché mondial», «supermarché» et «mesquine épicerie» démontre un parti pris visant à stigmatiser les familles adoptives dans le but de susciter un rejet de la part des institutions et professionnels en charge de l'enfance».

Nous avons demandé à **Pierre Verdier** de réagir à la polémique engagée par son article :

«L'institution de l'adoption poursuit nécessairement plusieurs objectifs. Elle est au carrefour de plusieurs demandes : la demande de couples en désir d'enfant; la demande d'enfants en manque de parents; les besoins de régulations politiques.

Ces trois demandes sont légitimes. On ne peut en ignorer aucune. Mais il ne faut pas que l'une l'emporte excessivement sur d'autres.

Lorsqu'elle a été organisée en France pour les mineurs, entre les deux grandes guerres, il s'est d'abord agi pour les «œuvres d'adoption», comme on les appelait à l'époque, de chercher des adoptants pour des enfants privés de soutien familial. Aujourd'hui, il s'agit surtout de chercher des enfants pour des adultes ou des couples en demande. Le droit à l'enfant prend le pas sur le droit de l'enfant.

C'est ce que nous avons voulu dénoncer dans notre présentation, volontairement critique, du rapport Colombani.

Bien sûr que nous sommes pour l'adoption. C'est une chance merveilleuse pour l'enfant et pour la famille. Mais nous militons pour une adoption réellement plénière, c'est-à-dire qui ne gomme rien de la vie et du passé de l'enfant. Et ne rompt pas avec la famille d'origine, lorsque celle-ci existe. Nous en avons présenté les grandes lignes dans cette revue («Pour une véritable réforme de l'adoption», JDJ, n° 253, mars 2006, p.29 à 42)».

JLR

brèves

Venez à nous...

Nadine Morano, secrétaire d'État à la famille et Rama Yade, secrétaire d'État aux droits de l'Homme, présenteront prochainement un plan gouvernemental dont l'objectif est l'augmentation du nombre d'adoptions, qui s'est élevé à 3 162 en 2007 (contre plus de 4.000 en 2005), alors que quelque 30.000 familles disposent d'un agrément pour adopter. «*Nous réformerons d'une part nos dispositifs au niveau international (...) et nous réformerons aussi au niveau interministériel en France*», affirme Mme. Morano.

La procédure d'agrément des parents adoptants sera réformée afin d'être plus efficace, notamment par la mise en place d'un dispositif de formation.

L'accompagnement des familles avant l'arrivée de l'enfant et après l'adoption sera renforcé.

... les petits enfants

Et voici l'amendement Martinez qui va être réactivé : les déclarations d'abandon avant placement en vue d'adoption devraient se multiplier à l'égard des enfants «*dont les parents se sont manifestement désintéressés pendant l'année qui précède l'introduction de la demande en déclaration d'abandon*» (art. 350 du code civil). La secrétaire d'État considère qu'il faut «*revoir la procédure d'abandon qui est beaucoup trop longue*». «*J'ai découvert un chiffre terrifiant qui disait que près de 40% des enfants qui étaient placés par la protection de l'enfance avaient connu un parcours de sans domicile fixe*», elle estime qu'il faut «*permettre que nos enfants en France puissent être adoptés plus facilement*». SDF = abandonné, bien sûr !!

Et pour l'adoption internationale, la mission de l'Autorité centrale pour l'adoption internationale sera réformée, sans doute en accord avec le rapport Colombani; une stratégie et des priorités seront arrêtées en fonction de la situation des pays d'origine.

La politique de coopération et d'aide au développement pour la protection de l'enfance abandonnée ou orpheline serait couplée avec un réseau diplomatique voué à la pratique des dossiers d'adoption. Enfin, la mise en place d'un réseau des volontaires de l'adoption internationale permettra de mobiliser les moyens humains nécessaires. On attend sans doute que les membres de l'Arche de Zoé aient à nouveau le droit de circuler...

«La protection de l'enfance toute nue»

C'est ainsi que titre le *Canard enchaîné* (27/08/08, p. 4, D. Simonnot) à propos des retards chroniques dans la mise en œuvre des lois souvent votées «*dans l'urgence*», sinon dans la précipitation. Tel est le cas de la loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance dont le gouvernement de l'époque, représenté par le «*ministre délégué*», **Philippe Bas**, promettait la publication rapide des décrets d'exécution. Puis vint mai 2007 et le «*changement*» dans la majorité de la majorité. Et le *Canard* de décrire l'ambiance :

«*Où sont les décrets ?*», *s'inquiète déjà, en décembre 2007, le «groupe d'appui» à la loi, créé par les associations de protection de l'enfance. Le 13 novembre, Xavier Bertrand, aux Assises nationales de la protection de l'enfance, avait pourtant juré solennellement que les décrets n'allaient plus tarder* : «*J'attache beaucoup d'importance à ce que ces textes rendent les mesures claires, cohérentes et simples dans leur mise en œuvre*». *Ce sera, précise-t-il, «avant la fin du premier semestre 2008». Dans la foulée, le fougueux Bertrand met sur pied un groupe censé suivre la loi qui se réunira «une fois par trimestre». Magnifique ! Ce fameux «groupe de suivi» s'est réuni le 15 janvier 2008 pour la première.. et dernière fois !*

Le 4 juin dernier, lors de la signature d'une convention sur la protection de l'enfance, Nadine Morano, nouvelle ministre de la Famille, s'enflamme pour cette loi, comme si elle était déjà en application : «*Lorsqu'il s'agit de protéger nos enfants, je le dis aussi*

en tant que mère de famille, l'ensemble des leviers d'action doivent être mobilisés avec détermination !» *L'enthousiasme de Morano fait plaisir.*

Le plus comique est cette injonction, le 5 mai 2008, sur le site du ministère du Travail : «*Un bilan devra être présenté par le gouvernement, dans les deux ans suivant la promulgation de la loi*» *Le bilan de deux ans de non application sera vite fait*».

Les dispositions attendues concernent plutôt les aspects positifs de cette loi. Les aspects négatifs, les services sociaux les pratiquaient déjà avant d'en être autorisés par le législateur (voy. la table ronde que nous avons organisée, JDJ, n° 274, avril 2008, p. 24-35). Seul un décret du 29 août relatif à la formation des cadres vient d'être publié (voir p.50); c'est déjà ça, il était attendu.

Le pied au plancher

Un an après l'adoption de loi du 10 août 2007 renforçant la lutte contre la récidive des majeurs et des mineurs, le ministère de la justice communique : «*[...] Au 1^{er} juillet 2008, 10 783 décisions ont été prises par les tribunaux à l'encontre des récidivistes majeurs, des peines planchers ont été prononcées dans 51 % des cas en première instance, et dans 65 % des cas en appel. Sur les 231 décisions prises à l'encontre des récidivistes mineurs, des peines planchers ont été prononcées dans 45 % des cas*».

Pierre-Yves Tournier, dans sa gazette électronique *Arpenter le champ pénal* (ACP n° 98-99), en débat avec le syndicat de l'éducation surveillée SNPES-PJJ/FSU, ne constate toutefois pas le renforcement de l'incarcération des mineurs que l'ouverture des établissements pénitentiaires pour mineurs (EPM) aurait pu suggérer aux magistrats. Si la moyenne des mineurs sous écrou est légèrement supérieure par rapport aux sept premiers mois de 2007 (766 contre 743), la «*fréquentation*» des EPM reste très en-deça de leurs capacités : au 1^{er} août, sur 260 places opérationnelles dans les six EPM, 219 mineurs étaient détenus.

L'auteur constate toutefois que la proportion de mineurs en détention provisoire va en diminuant... Serait-ce l'effet «*plancher*» sur la longueur des peines ?

Les «incassables»

Sous le titre «*Ces jeunes dont les services sociaux ne savent plus quoi faire*», *Le Monde* du 6 août dernier annonçait la prochaine publication d'une étude inédite réalisée sous la direction du sociologue Jean-Yves Barreyre, pour l'Observatoire national de l'enfance en danger (ONED).

Le document – et d'autres travaux commandés sur le thème – doivent encore être validés par l'ONED avant d'être rendus publics. On ne saura pas par quel copinage le journaliste du *Monde* a pu avoir accès à une partie du rapport qui «*dresse le portrait et les parcours de cette population en grande souffrance, souvent perçue comme «ingérable» par les professionnels, et qui se retrouve fréquemment devant les juges des enfants, comme victimes et/ou comme auteurs de violences. Leur point commun est d'avoir subi des «événements traumatiques graves» (violences familiales, décès d'un proche, rejet par les parents, alcoolisme parental, troubles psychiatriques, etc.) qui constituent l'autre facette, rarement médiatisée, des «faits divers*»».

Après la défenseure des enfants, l'ONED évoque la «*grande souffrance*». On en reparlera.

«Toutes des p...»

La Cour suprême de Chypre, le 13 mars dernier, a réduit de dix à cinq années de prison la peine infligée pour viol à un père de famille, arguant que «*l'absence de consentement*» de sa belle-fille - victime d'attouchements à partir de l'âge de 8 ans puis violée à partir de 11 ans - n'avait pas été établie. Semble-t-il, les magistrats auraient mis en cause le délai de deux ans entre les violences et leur signalement.

En 2005, une enquête auprès de 913 jeunes âgés de 12 à 18 ans a révélé que 9,9% d'entre eux disaient avoir déjà été victimes de violences sexuelles. Mais les trois quarts affirmaient n'en avoir ja-

Le gouvernement vient de publier au journal officiel un décret intitulé «*décret portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé Edvige*»⁽¹⁾. Ce texte prévoit (art. 1) le recueil et la conservation des «*informations relatives aux personnes physiques ou morales ayant sollicité, exercé ou exerçant un mandat politique, syndical ou économique ou qui jouent un rôle institutionnel, économique, social ou religieux significatif sous condition que ces informations soient nécessaires au gouvernement ou à ses représentants pour l'exercice de leurs responsabilités*». Seront également collectées les «*informations relatives aux individus, groupes, organisations et personnes morales qui, en raison de leur activité individuelle ou collective sont susceptibles de porter atteinte à l'ordre public*».

L'article 2 précise les données pouvant être collectées, soit pour les mineurs de 13 à 18 ans, outre l'état civil, les «*signes physiques particuliers et objectifs*», les «*déplacements et antécédents judiciaires*», les «*données relatives à l'environnement de la personne, notamment à celles entretenant ou ayant entretenu des relations directes et non fortuites avec elle*».

L'article 2 indique que pour les 13-16 ans les données ne peuvent être enregistrées «*que dans la mesure où ceux-ci, en raison de leur activité individuelle ou collective, sont susceptibles de porter atteinte à l'ordre public*».

La publication de ce décret a suscité de nombreuses remarques critiques (CNIL⁽²⁾, Ligue des droits de l'Homme), et, en contrepartie, l'intervention dans les médias de représentants de l'État pour le défendre. C'est notamment le fichage des mineurs à partir de 13 ans qui a suscité une forte polémique.

Dans ce débat quelques éléments retiennent l'attention du juriste

D'abord, les initiateurs du décret ont à chaque intervention publique dramatisé la situation et mis en avant l'ampleur de la délinquance des mineurs, la gravité des actes commis, et la nécessité de prévenir la commission de ces infractions. Ce qui étonne c'est que ce n'est pas du tout la raison d'être de ce décret, puisqu'il s'agit de collecter des informations sur des personnes sans que la délinquance soit d'une quelconque façon l'élément central.

Il en va ainsi des informations recueillies par exemple sur les syndicalistes ou les individus qui appartiennent à des associations connues. En plus, s'agissant des délinquants, il existe suffisamment de fichiers : CANONGE (identification par photographie), FAED (empreintes digitales), STIC et JUDEX (infractions constatées), FIJAISV (infractions sexuelles), FNAEG (empreintes génétiques), casier judiciaire, pour mettre à disposition des autorités toutes les informations utiles en matière de délinquance. Et c'est peu dire vu la multiplication quasiment incessante de ces fichiers.

Bref on nous présente des objectifs de prévention de la délinquance pour nous faire accepter un fichier qui n'a pas été créé pour cela. Étonnant non ?

Ensuite, comme tout juriste qui lit un texte de loi décortiquant les phrases et les mots pour saisir le sens du tout, on est perplexe en constatant qu'il s'agit de recueillir des informations sur des personnes, dont les mineurs à partir de 13 ans, qui en raison de leur «*activité individuelle ou collective*» sont «*susceptibles de porter atteinte à l'ordre public*». Que faut-il comprendre ?

Porter atteinte à «*l'ordre public*» ce n'est pas commettre une infraction, sinon la phrase aurait été rédigée avec ces derniers mots. Ce n'est pas un hasard s'il a été écrit «*susceptible de troubler l'ordre public*» et non «*susceptible de commettre une infraction*». En plus, être «*susceptible de*» troubler l'ordre public, ce n'est pas le troubler, c'est avant, c'est une simple éventualité, une hypothèse qui peut-être ne se transformera pas en réalité.

Alors, quelles informations vont être recueillies concernant des mineurs qui ne sont pas forcément délinquants et qui n'ont encore rien fait de répréhensible ni même de nature à créer une gêne pour leur entourage ? Va-t-on fiché dans les cités tous ceux qui se réunissent, car, avec un groupe, on ne sait jamais ce qui peut arriver ? Va-t-on fiché ceux qui connaissent quelqu'un qui connaît quelqu'un qui est le cousin de quelqu'un qui a été condamné ?

On aura compris, ce qui pose question avec ce décret c'est l'ampleur du flou, de la marge d'appréciation laissée à ceux qui l'utiliseront, et qui permet de fiché à peu près tout le monde et pour à peu près n'importe quelle raison.

Reste une interrogation à laquelle les représentants du gouvernement qui sont intervenus dans les médias n'ont jamais apporté de réponse : en quoi est-il indispensable dans une démocratie du 21^{ème} siècle de procéder ainsi ?

* Magistrat, conseiller à la cour d'appel de Toulouse. Article publié sur le blog de l'auteur www.justicedesmineurs.fr/

(1) Décret n° 2008-632 du 27 juin 2008.

(2) CNIL, communiqué du 2 juillet 2008, <http://www.cnil.fr/index.php?id=2488&news%5Buid%5D=569&cHash=2e101fe0ec>

brèves

mais parlé à personne. Comme si une gamine allait se précipiter au poste de police le plus proche dès les premières atteintes...

La décision a valu une volée de bois verts aux magistrats, du commissaire aux droits de l'enfant, mais également de la part du chef du parquet (Attorney general).

Si la gamine se décidait à présenter un recours à Strasbourg, il ne serait pas faux de penser qu'il serait accueilli pour défaut de procès équitable, voire traitement humiliant et dégradant, dans la mesure où il est fou de penser qu'un enfant de cet âge puisse accorder un consentement quelconque à un acte sexuel.

Jusqu'ou l'inhumain se terre ?

«C'est l'histoire d'un enfant de 11 ans, Jorice, livré à lui-même après l'expulsion de son père. Samedi dernier, son père sans-papiers est expulsé vers la Côte d'Ivoire après avoir été interdit de territoire.

Orphelin de mère, le jeune garçon se retrouve alors abandonné. Livré à lui-même, il est d'abord pris en charge par des parents d'élèves de l'association RESF, Réseau éducation sans frontière. Mercredi 200 personnes, membres de RESF, manifestaient leur colère contre l'expulsion du père de Jorice.

À 34 ans, Aboubakar Coulibaly, le père du garçon, vivait en France depuis 1990. Il a été condamné à une interdiction du territoire français de trois ans, notamment pour port d'arme prohibé.

Depuis 2006, «le père avait la garde de l'enfant depuis le décès de la mère» explique un représentant de RESF, soulignant qu'ils étaient tous deux régulièrement suivis par les services sociaux».

Ce vendredi après-midi, le juge a confié la garde du jeune Jorice pour un an à une retraitée bénévole. Elle avait en effet l'habitude d'aider le père et le garçon dans leurs démarches.

«Le juge des enfants a décidé de confier Jorice pendant un an à cette personne en attendant que la situation soit réétudiée. Son père a pu manifester par téléphone et par mail le fait qu'il agréait ce choix», a déclaré la procureure de la République d'Angers, Brigitte Angibaud.

Le Service d'action éducative en milieu ouvert (SAMEO) d'Angers qui suivait la famille «perçoit cet éloignement (du père) comme une mesure qui va rendre plus précaire encore la situation de l'enfant», a déclaré son responsable Alain Dagnet» (Libération 27/06/08).

Au quart de poil...

Ça s'est passé il y a plus d'un an à Limoges: deux jeunes Congolaises (RDC) ont subi, le 19 avril 2007, un examen médical visant à déterminer leur âge en fonction de leur pilosité. Ce «test de puberté» était censé apporter la preuve qu'elles avaient falsifié leur âge lorsqu'elles sont entrées sur le territoire français.

Un médecin légiste a donc accepté de faire subir cette humiliation à des jeunes filles à la demande de la police ou du procureur «à la botte du préfet», selon l'avocat des gamines qui avait saisi le conseil de l'ordre des médecins. Encore plus incertain que la méthode Greulich et Pyle servant de base à l'examen osseux, ce test de pilosité devait servir, semble-t-il, à rendre incompétent le tribunal des enfants et à enclencher la procédure d'éloignement du territoire. On se doutera bien que «l'expert» se sera allégrement passé de recueillir le consentement des personnes examinées et de s'assurer de la fiabilité scientifique de son examen.

C'est Vichy !

N'en déplaise à Claude Malhuret, ancien directeur de MSF et secrétaire d'État aux droits de l'Homme (1986 à 1988, avec Pasqua à l'intérieur, ça devait rigoler), et actuel maire de Vichy, qui en a ras-la-patate que sa bonne ville soit chaque fois citée pour rappeler les heures parmi les plus nauséabondes de l'histoire de France, je continuerai à cataloguer de «vichystes» des décisions préfectorales comme celles évoquées ci-

dessus. Elles rappellent ces fonctionnaires qui exécutaient les lois raciales sans faire montre d'un quelconque sentiment, sans éprouver la moindre velléité de résistance à l'immonde, comme séparer du père qui l'élève un gosse orphelin de mère.

Je me joins au docteur Jérôme, de Joué-l'Abbé (Sarthe) pour déplorer les «remugles vichystes» des demandes de Direction des libertés publiques du ministère de l'intérieur, quant au contrôle des personnes en situation irrégulière auxquelles il dispense des soins (*Le Canard enchaîné*, 16/07/08, p. 4). Et tant pis si c'est une injure à un corps constitué. (JLR)

Liberté de presse

On se souviendra qu'un membre du Syndicat de la magistrature, Clément Schouler, avait été condamné par la cour d'appel de Paris le 18 janvier 2007 à 800 euros d'amende du chef de diffamation publique envers la police nationale pour avoir écrit dans le livre «*Vos papiers !*» paru en octobre 2001 aux éditions «*L'esprit frappeur*»: «*les contrôles d'identité au faciès, bien que prohibés par la loi, sont non seulement monnaie courante, mais se multiplient*» (voy. «*Mort aux vaches !*», JDJ n° 263 - mars 2007, p. 7).

Sans doute dans le souci d'éviter que la France se fasse ridiculiser une fois de plus à Strasbourg, la cour de cassation vient d'accueillir le recours de l'auteur et de renvoyer l'examen de l'affaire devant la cour d'appel de Rouen, considérant que l'arrêt attaqué violait la loi lorsque, pour rejeter l'exception de bonne foi exonérant le prévenu des poursuites, il subordonnait le sérieux de l'enquête réalisée par l'auteur à la preuve de la vérité des faits (cass 17 juin 2008, n° 2939 sur www.syndicat-magistrature.org). C'est vrai quoi, on n'est pas à Vichy !

Une plus grande protection des droits et libertés

Il est une disposition introduite par la loi constitutionnelle du 23 juillet 2008 de modernisation des institutions de la Ve République qui n'a guère été commentée. Un ar-

ticle 61-1 a été introduit disposant : «*Lorsque, à l'occasion d'une instance en cours devant une juridiction, il est soutenu qu'une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés que la Constitution garantit, le Conseil constitutionnel peut être saisi de cette question sur renvoi du Conseil d'État ou de la Cour de cassation qui se prononce dans un délai déterminé.*».

L'article 62 précise qu'une disposition déclarée inconstitutionnelle selon cette procédure sera abrogée «*à compter de la publication de la décision du Conseil constitutionnel ou d'une date ultérieure fixée par cette décision. Le Conseil constitutionnel détermine les conditions et limites dans lesquelles les effets que la disposition a produits sont susceptibles d'être remis en cause.*».

Ce mécanisme va permettre d'éviter deux écueils : le premier étant que la cour de cassation s'interdit de se prononcer sur la constitutionnalité des lois alors qu'elle vérifie leur conformité aux traités d'application directe (N.B. : le Conseil constitutionnel, pour sa part, s'interdisant de vérifier la conformité des lois aux engagements internationaux, l'imbroglie entre les deux juridictions suprêmes continuera à produire ses effets).

Le second étant que les parlementaires n'exercent pas toujours un recours au Conseil constitutionnel contre les lois après leur adoption (il faut 60 députés ou 60 sénateurs). Et, quand ils le font, ils omettent régulièrement de soulever l'un ou l'autre moyen d'inconstitutionnalité. La vérification à l'occasion de l'examen d'une affaire devant une juridiction (judiciaire ou administrative) permettra de combler cette lacune et de nettoyer quelques vieux textes.

Deux bémols à la mise en œuvre de la nouvelle disposition :

- une loi organique doit encore déterminer les conditions de son application;
- la composition de Conseil constitutionnel qui en fait une magistrature hautement politique, n'a pas été modifiée.